



## NOTE D'INFORMATIONS

Le présent moteur de recherche est un outil mis à votre disposition pour vous assurer que le professionnel auquel vous souhaitez faire appel respecte les conditions légales d'exercice de la masso-kinésithérapie en France.

Vous pourrez y trouver les noms, prénom et adresse de votre masseur-kinésithérapeute.

Il résulte des articles L. 4112-5 (rendu applicable à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19) et L.4321-10 2° du code de la santé publique que pour exercer de manière licite la profession de masseur-kinésithérapeute, le professionnel doit notamment être inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre dans lequel se trouve sa résidence professionnelle ou, à défaut, sa résidence personnelle.

Toute personne qui exercerait la profession de masseur-kinésithérapeute sans être inscrite au tableau de l'Ordre se trouverait en situation d'exercice illégal.

Mais bien au-delà de cette simple qualification, les patients doivent savoir que l'inscription au tableau de l'ordre présente de nombreuses garanties pour eux puisque l'ordre est chargé de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Cet annuaire est donc constitué à partir du tableau de l'ordre. Toutefois, tous les professionnels n'y figurent pas alors même qu'ils pourraient être inscrits au tableau de l'ordre. Leur absence se justifiera le plus souvent par l'un des motifs suivants :

- Parce qu'ils sont en cours de transfert d'un département vers un autre (ils figureront sur cet annuaire dès que leur inscription au tableau de l'ordre de leur nouveau département d'exercice sera effective) ;
- Parce qu'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation ;
- Parce qu'ils sont retraités ou n'exercent plus la profession ;
- Parce qu'ils sont intérimaires ou remplaçants (ils sont inscrits au tableau de l'ordre par référence à leur adresse personnelle, seul le code postal de leur résidence personnelle sera ici mentionné) ;
- Parce qu'ils ont souhaité ne pas figurer sur cet annuaire (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

En tout état de cause, vous pourrez contacter le conseil départemental de l'ordre afin de vous assurer de l'inscription au tableau d'un masseur-kinésithérapeute. Cette information pourra notamment concerner les praticiens ci-dessus visés.

N'ont pas vocation à figurer sur cet annuaire les masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées ou exerçant dans le cadre de la libre prestation de services.



Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [tableau@ordremk.fr](mailto:tableau@ordremk.fr).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, notamment compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.